



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/196
17 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 100 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/726)]

48/196. Assistance internationale à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982, 38/205 du 20 décembre 1983 et 39/192 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de financement et de développement de fournir toute l'assistance possible aux fins du développement de la Sierra Leone,

Rappelant également sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Prenant note de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, sous son autorité, la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, chargée, entre autres, de contrôler le respect de l'accord de paix 1/, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins,

Constatant que le Gouvernement sierra-léonien, en coopération avec les gouvernements des autres Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, a entrepris une opération de maintien et de surveillance de la paix à Monrovia, capitale du Libéria voisin, au plus fort de la crise que connaissait ce pays,

1/ S/26272, annexe.

Constatant également l'ampleur de la destruction et de la dévastation infligées aux régions productives du territoire sierra-léonien et à l'ensemble de l'économie du pays par les retombées du conflit au Libéria,

Préoccupée par les effets dévastateurs de ce conflit sur la vie et les biens des Sierra-Léoniens des provinces de l'est et du sud, qui ont entraîné d'immenses afflux de réfugiés et de personnes déplacées dans ces régions,

Alarmée par le coût exorbitant que représente pour le Gouvernement sierra-léonien la protection de son territoire et de sa population contre les retombées du conflit au Libéria,

Consciente du fait que la communauté internationale doit aider la Sierra Leone à relever son économie et à appliquer efficacement des programmes de reconstruction et de relèvement qui exigent la mobilisation de ressources substantielles excédant ses moyens présents,

Constatant que la crise financière que traverse la Sierra Leone a ralenti son développement économique et social,

1. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin d'obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une assistance à la Sierra Leone;

2. Demande à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir à la Sierra Leone une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans le pays;

3. Lance un appel à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles fournissent une assistance adéquate en vue du relèvement de l'économie de la Sierra Leone et de la reconstruction des régions dévastées;

4. Demande instamment à tous les Etats et aux organes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

5. Lance de nouveau un appel urgent à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies, afin qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale à la Sierra Leone".

86e séance plénière
21 décembre 1993